

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1895 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes des perceptions indiquées ci-après pour les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 1895, s'élevant à la somme de *huit cent quatre-vingt-dix francs cinquante centimes*, savoir :

*Perception des Gambier :*

Patentes fixes. ....	446 85	
— proportionnelles. ....	285 75	
Formules. ....	130 »	
Frais d'avertissement. ....	7 80	
	<hr/>	
Total de la perception des Gambier..		870 40

*Perception des Tubuai :*

Patentes fixes. ....	17 50	
Formules. ....	2 50	
Frais d'avertissement. ....	0 10	
	<hr/>	
Total de la perception des Tubuai. .		20 <sup>f</sup> 10
		<hr/>
Total général. ....		890 <sup>f</sup> 50
		<hr/> <hr/>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 février 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur.

Signé : G. GALLET.